

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 6 :

L'association est ouverte aux universités, aux collectivités locales, au secteur associatif, coopératif et mutualiste, ainsi qu'aux auditeurs.

Chaque adhérent relève de l'un des collèges suivants :

- collège "auditeur". Il est composé de personnes physiques qui bénéficient des services de l'association,
- collège "universitaire". Il est composé de personnes morales ayant en charge des établissements d'enseignement supérieur,
- collège "institutionnel". Il est composé de collectivités territoriales et d'établissements publics de la Région Nord/Pas de Calais,
- collège "associatif", "coopératif" et "mutualiste".

Par ailleurs, l'association pourra accueillir des membres d'honneur, qui disposeront d'une voix consultative.

ARTICLE 7: Condition d'adhésion

L'adhésion de nouveaux membres auditeurs est individuelle et soumise à l'acquittement de la cotisation annuelle, et du droit d'entrée éventuel.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion des membres du collège "associatif", "coopératif" et "mutualiste" se fait dans les mêmes conditions que pour les membres auditeurs.

L'adhésion des membres du collège "universitaire" et du collège "institutionnel" est prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, le Conseil n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à sa demande lors de son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

La décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours qui suivent la décision.

DM
TH

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut-être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de celle-ci répond de ses engagements.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil, dont la composition doit assurer, de façon constante, la parité entre d'une part, le collège auditeurs, et, d'autre part l'ensemble des autres collègues.

Il comprend donc :

- 50 % d'auditeurs, toute augmentation du nombre des membres représentant les autres collègues devant être compensée par l'élection d'un nombre égal d'auditeurs,
- 4 représentants de chacune des Universités parrainant l'UTL et subventionnant son fonctionnement,
- 1 représentant de chacune des collectivités territoriales ou établissements publics subventionnant régulièrement le fonctionnement de l'UTL ou ayant passé une convention avec elle,
- 1 représentant désigné par chaque association à jour de ses cotisations dans la limite de quatre sièges.

Les administrateurs sont élus pour 6 ans. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans ; ce renouvellement s'effectuant au sein de chacun des collèges.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration ; Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale).

ARTICLE 11 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres, et en tout état de cause aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir les deux-tiers au moins des administrateurs, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas contraires prévus aux présents statuts ou dans le règlement intérieur. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum requis des deux-tiers ne serait pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué dans les 15 jours ; lors de cette réunion, aucun quorum n'est nécessaire.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus de 2 mandats. Ceux-ci doivent être établis par les membres de son collège.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

Il peut décider de la création de commissions chargées de faciliter le fonctionnement de l'association. Il pourra également décider de leur ouverture à des experts extérieurs.

DM
T01

ARTICLE 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 : Bureau du Conseil

Le Conseil élit, en son sein, pour trois années, un bureau composé de 8 à 12 membres dont au moins un représentant pour chacune des commissions prévues par le C.A.

Il choisit, avant tous les autres, le Président, alternativement dans le collège universitaire et dans le collège auditeurs.

Le Président est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si au cours d'une première réunion du Conseil la majorité absolue n'est pas réunie au bout de trois tours une nouvelle séance du Conseil est convoquée. La date de celle-ci doit se situer environ 15 jours après la première et en dehors des périodes de vacances.

Au cours de cette ultime réunion est déclaré élu, au premier tour, celui des candidats qui a obtenu la majorité absolue ; si celle-ci n'est pas atteinte un second tour est nécessaire ou la majorité relative suffit à la condition que dans cette majorité figurent au moins le tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les candidatures doivent être présentées avant le Conseil qui devra élire le Président. Des candidatures nouvelles peuvent se déclarer, s'il y a lieu, entre les deux séances du Conseil.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats à la Présidence, c'est le plus jeune qui est déclaré élu.

Tant que le nouveau bureau n'aura pas été désigné le bureau sortant reste en fonction, Président compris. Il continue à administrer les affaires courantes.

Une fois le Président désigné, le Conseil élit à la majorité relative :

- deux vice-présidents, dont un membre du collège universitaire,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- des assesseurs.

En cas de vacance, avant la fin du mandat, du siège de Président(e), le (la) Vice-Président(e) du même collège, assure l'intérim, c'est-à-dire, expédie les affaires courantes et convoque dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration qui élit un (e) nouveau (nouvelle) Président (e) dans le même collège, pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du mandat conformément à l'article 13 des statuts.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le poste sera pourvu par cooptation, jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil d'Administration veille à ce que chaque collège ait un représentant élu au bureau.

Le Président ou le vice-président universitaire établit toute liaison avec les Universités engagées dans l'UTL.

Les membres du bureau sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Le Directeur de l'association assiste avec voix consultative aux réunions du bureau.

ARTICLE 14 : Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de mettre en œuvre ses décisions, ainsi que de lui faire toute proposition qu'il juge utile. Certains de ses membres sont spécialement investis des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du Conseil et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un Vice-Président,

- le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet,

- le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il est tenu de communiquer à tout moment les documents comptables au commissaire aux comptes, désigné par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en est fait obligation par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 : Composition et époque des réunions

Les adhérents se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par l'article 18 des présents statuts, et, en plus généralement, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 16: Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : y sont portées les propositions émanant de lui et, sous réserve de son accord, celles qui lui ont été communiquées, par des membres de l'association, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

DM
2/11

ARTICLE 17: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire définit les orientations de l'association : elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association : elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La répartition des voix délibératives s'effectue de la façon suivante :

- le collège "auditeur" dispose de 50 % des voix,
- le collège "universitaire" dispose de 25 % des voix,
- chacun des 2 autres collèges dispose de 12,5 % des voix.

Les membres non présents peuvent donner pouvoir à un autre membre, du même Collège, pour voter à leur place sur toutes les questions à l'ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix. Tout pouvoir donné en blanc est considéré comme favorable à l'adoption des projets et résolutions présentés par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du quart des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est généralement compétente pour décider la dissolution anticipée de l'association. Dans ces deux cas, ses délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix.

Dans les autres cas, elles sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19: Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des adhérents sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

TITRE V**RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION****ARTICLE 20: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres, et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des établissements publics,

- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

ARTICLE 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22:

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 16 des présents Statuts.

ARTICLE 23: Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

DM
T 11

ARTICLE 25: Formalités administratives

Un Conseil d'Administration provisoire sera chargé de mener à bien les démarches nécessaires à la constitution de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation en vigueur tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 26: Dispositions transitoires

Un Conseil d'Administration provisoire sera chargé de mettre en place l'association dans toutes les dispositions prévues aux présents statuts, et en particulier de convoquer la première Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'un an à dater de l'insertion au Journal Officiel de la déclaration d'existence de l'association.

Fait à Lille, le 23 mai 2012

La Présidente,



D. MIGLOS

La Secrétaire,



T. MEYER